STATUTS

COMPAGNIE DES EXPERTS PRES LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL DE PARIS ET DE VERSAILLES

SIEGE SOCIAL : COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS RUE MIRON - 75004 PARIS

Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021.

GLOSSAIRE

Membre: Est membre tout membre actif ou ancien membre actif

Membre actif : tout expert inscrit près les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles,

adhérent à la Compagnie et à jour de sa cotisation annuelle.

Ancien membre actif : Tout expert antérieurement inscrit près les cours administratives d'appel de

Paris et de Versailles, adhérent à la Compagnie et à jour de sa cotisation annuelle.

CHAPITRE PREMIER: CONSTITUTION

ARTICLE 1

Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts, experts inscrits auprès les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, ou anciens experts inscrits près les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, une Compagnie qui porte le titre : COMPAGNIE DES EXPERTS PRES LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL DE PARIS ET DE VERSAILLES

ARTICLE 2

La Compagnie est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle a son siège social à la Cour Administrative d'appel de Paris, rue Miron, à Paris, et son siège administratif au domicile du Président en exercice.

L'exercice social court du 1er décembre de l'année au 30 novembre de l'année suivante.

ARTICLE 3

La Compagnie a pour but :

- 1) d'apporter aux cours administratives d'appel de Paris et de Versailles et aux juridictions administratives de leur ressort, voire le cas échéant à toute juridiction administrative qui le souhaiterait, son entier concours pour le fonctionnement de leur service des expertises ;
- 2) de conserver et de transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance et de probité qui doivent être la règle de conduite des collaborateurs occasionnels du service public de la Justice ;
- 3) de soumettre, à cet effet, ses membres à une discipline librement acceptée, et d'étudier toutes les questions pouvant se rattacher à l'exercice de leurs missions ;
- 4) de résoudre, par procédure amiable, les différends qui pourraient survenir, soit entre les membres eux-mêmes, soit avec des tiers s'il s'agit de différends étrangers à l'exécution d'une mesure d'expertise ordonnée par le Juge;
- 5) de centraliser les suggestions et doléances des membres, d'assurer la défense de leurs intérêts moraux et matériels, et de les représenter devant toutes administrations et juridictions ;

- 6) de prendre part à toutes conférences, tous congrès ou manifestations de sociétés savantes, techniques ou juridiques, dont les travaux sont liés à l'expertise et susceptibles d'intéresser les membres;
- 7) d'organiser toutes conférences, colloques, formations, visites et informations techniques en lien avec les missions pouvant être réalisées par ses membres, en réponse à l'obligation de formation procédurale des experts ;
- 8) de réunir une documentation utile sur les sujets constituant l'activité de la Compagnie ;
- 9) de dresser la liste des membres de la Compagnie.

ARTICLE 4

Seuls les experts inscrits au tableau dressé par les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, ont vocation à être membres actifs de la Compagnie.

L'admission est de droit, mais elle implique pour le candidat, l'engagement :

- de respecter les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance et de probité qui s'imposent aux experts de justice;
- de se soumettre à toutes les prescriptions des cours administratives d'appel de Paris et de Versailles;
- d'observer les statuts et le règlement intérieur de la Compagnie;
- de se conformer aux décisions prises par la Chambre ou par l'Assemblée.

Les anciens experts près les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles peuvent continuer de faire partie de la Compagnie en qualité d'anciens membres actifs.

CHAPITRE II: ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 5

La Compagnie est administrée par une Chambre ; celle-ci est composée de seize membres actifs au minimum et de dix-huit membres actifs au maximum dont un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et un Secrétaire-adjoint. S'y ajoutent les anciens Présidents ayant occupé leur fonction pendant trois années.

Les candidatures à la Chambre doivent être adressées par écrit au Président avant le 1er octobre.

Chaque membre de la Chambre est élu par l'assemblée générale annuelle pour une durée de trois ans et ne peut exercer que deux mandats consécutifs.

A l'issue du second mandat consécutif, le membre de la Chambre cesse d'être rééligible pendant un an. Aux élections de l'année suivante, sa candidature est de nouveau recevable.

Cette restriction ne s'applique pas au Président, au Vice-Président en exercice ainsi qu'aux anciens Présidents.

Les anciens Présidents, membres de la Chambre, ont tous, une voix consultative. Ils ont uniquement une voix délibérative dans la limite de trois voix attribuées par ordre d'ancienneté des présents.

Le Président est désigné par la Chambre lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

La durée du mandat de Président est de trois années renouvelable une seule fois.

En cas de vacances de la présidence, la fonction est exercée par le Vice-Président pour la durée du mandat restant à courir.

Le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier, le Secrétaire-adjoint sont désignés par la Chambre lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale, sur proposition du Président. Ces fonctions s'exercent pendant toute la durée restant à courir de leur mandat à la Chambre.

ARTICLE 6

Le Président préside et dirige les délibérations de la Chambre. Il ordonnance les dépenses et a tous pouvoirs pour agir au nom de la Compagnie. Il la représente en Justice dans tous les actes de la vie sociale. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président, ou à défaut, par l'un des derniers Présidents sortants.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des séances de la Chambre, prépare les convocations, conserve les archives et s'occupe, en général, de la correspondance.

Le Trésorier tient la comptabilité et assure la gestion de la Caisse. Il recouvre les cotisations, perçoit toutes sommes et en donne quittance, acquitte les dépenses autorisées par la Chambre et ordonnancées par le Président.

Le Secrétaire-adjoint assiste ou remplace le Secrétaire Général.

ARTICLE 7

La Chambre représente la Compagnie auprès des cours administratives d'appel de Paris et de Versailles.

A ce titre, elle étudie les questions qui lui sont soumises par les cours et répond aux demandes de celles-ci.

Elle assure la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres.

Elle s'occupe de maintenir, entre les membres de la Compagnie, des liens de confraternité et d'aplanir les difficultés qui pourraient survenir entre eux, notamment en raison des d'affaires qui seraient communes ou connexes.

ARTICLE 8

La Chambre se réunit au moins quatre fois par an sur la convocation par tout moyen adapté de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président. Elle ne peut délibérer valablement qu'autant que les membres présents sont au nombre minimal de six. La présence du Président, ou du Vice-Président ou du dernier Président sortant est obligatoire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont conservés par tous moyens sur un registre spécial et sont signés par le Président de la séance et par le Secrétaire Général.

ARTICLE 9

La Chambre dresse la liste des membres de la Compagnie comprenant :

- 1. les noms, par catégories, des membres actifs de la Compagnie avec indication de leur adresse et s'il y a lieu, de leur spécialité ;
- 2. la composition de la Chambre pour l'année en cours ;
- 3. les noms des anciens membres actifs.

Cette liste fait l'objet d'un annuaire qui est diffusé par les soins de la Chambre aux Présidents des cours administratives d'appel de Paris et de Versailles.

Cette liste est accessible sur le site de la Compagnie.

ARTICLE 10

La présence des membres de la Chambre aux réunions est par principe obligatoire sauf cas de force majeure. Si trois absences consécutives non excusées par la Chambre sont constatées le titulaire est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la plus proche Assemblée.

CHAPITRE III: COTISATIONS et RESSOURCES DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 11

Tout membre de la Compagnie doit payer une cotisation qui est fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

Tout défaut de paiement de la cotisation annuelle entraînera, pour le membre concerné, son retrait de la liste des membres de la Compagnie pour l'année correspondante.

CHAPITRE IV: ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de la Compagnie et à jour du paiement de leur cotisation.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du Président, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou le dernier Président sortant adressée par tout moyen adapté, au moins quinze jours à l'avance et contenant l'indication de l'ordre du jour.

Sont soumis à cette Assemblée Générale annuelle, le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier, les candidatures en qualité de membre de la Chambre, la fixation du montant de la cotisation annuelle et les modifications éventuelles du règlement intérieur.

ARTICLE 13

La Chambre peut, à tout moment, et notamment sur l'invitation qu'elle recevrait des cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, convoquer les membres de la Compagnie en Assemblée en dehors des dates prévues à l'article précédent.

ARTICLE 14

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou le dernier Président sortant et à leur défaut, par le membre de la Chambre le plus ancien de la Compagnie.

Le Secrétaire Général ou le Secrétaire-adjoint établit le procès-verbal. En leur absence, l'Assemblée désigne un Secrétaire parmi l'un des membres de la Chambre.

ARTICLE 15

Les Assemblées Générales délibèrent valablement, quel que soit le nombre des présents, sous l'exception de l'article 19.

Les votes ont lieu à la majorité des membres actifs présents.

Le scrutin secret est obligatoire pour l'élection des membres de la Chambre et, pour cette élection, la majorité absolue des voix des membres actifs est nécessaire. Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative.

Chaque membre de la Compagnie peut disposer de pouvoirs confiés par d'autres membres à jour de leur cotisation, dans la limite de cinq pouvoirs.

ARTICLE 16

En dehors des questions portées à l'ordre du jour et qui seules sont soumises au scrutin, l'Assemblée peut prendre en considération toute nouvelle proposition présentée par l'un des membres présents. Dans ce cas, cette proposition est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale à moins que l'Assemblée ne décide de son caractère urgent et l'ajoute à son ordre du jour.

ARTICLE 17

Les propositions que les membres de la Compagnie désirent soumettre à l'Assemblée Générale annuelle sont être adressées au Président au plus tard avant le 1er octobre précédant la date de ladite Assemblée afin qu'elles puissent être mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 18

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées sur un registre spécial tenu par le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils pourront être consultés par tout membre de la Compagnie, sur demande écrite adressée au Président.

CHAPITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 19

Il peut être effectué des modifications aux présents statuts.

L'Assemblée Générale réunie extraordinairement, sur convocation adressée par tout moyen adapté, au moins huit jours à l'avance et mentionnant la modification proposée, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs de la Compagnie. Les procurations ne sont admises que dans la limite d'un seul mandat.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint lors d'une première Assemblée, une seconde Assemblée est convoquée par tout moyen au moins huit jours à l'avance en reproduisant l'ordre du jour et en indiquant la date de la précédente et le résultat. Cette seconde Assemblée délibère valablement à la majorité des membres actifs présents, quel qu'en soit le nombre.

Les Présidents des Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles sont informés de toute modification des statuts et règlements de la Compagnie.

CHAPITRE VI: DISSOLUTION

ARTICLE 20

La Compagnie peut être dissoute sur la proposition de la Chambre, par une Assemblée Générale extraordinaire.

La majorité doit comporter les deux tiers au moins des membres actifs de la Compagnie, à jour du paiement de leur cotisation.

Pour cette Assemblée, les convocations sont adressées par lettre recommandée.

En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution des biens de la Compagnie et désigne un liquidateur choisi parmi les membres pour procéder à cette dévolution.